

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1028 vom 27. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___1028

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1028 du 27 octobre 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 1028 del 27 ottobre 2014

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, NON-LIEU, CALOMNIE, DIFFAMATION | 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance de classement étant annulée. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. Compte tenu du sort de la procédure de recours, les frais de celle-ci, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 CPP). La requête de R. _____ tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours sera rejetée. En effet, le recourant obtient gain de cause et n'a de ce fait pas de frais à supporter. L'assistance d'un mandataire professionnel n'est, pour ces mêmes motifs, pas nécessaire à ce stade. Les conditions posées par l'art. 136 al. 2 let. c CPP ne sont donc pas réunies. Il appartiendra en revanche au procureur de statuer sur la demande de la partie pour ce qui est de la suite de la procédure pénale. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 28 juillet 2014 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais de la procédure de recours, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. La requête de R. _____ tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est rejetée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. R. _____, - M. Z. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Monsieur le Procureur du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.